REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA
Fitiavana - Tanindrazana - Fandrosoana

MINISTERE DU COMMERCE ET DE LA CONSOMMATION

DECRET N°2016 - 823

Modifiant et complétant certaines dispositions du Décret n°2014-1726 du 19 Décembre 2014 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale chargée des Mesures Correctives Commerciales

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi Organique n° 2004-007 du 26 Juillet 2004 sur les lois de finances ;
- Vu la Loi Organique n° 2004-036 du 1er Octobre 2004 relative à l'organisation, aux attributions, au fonctionnement et à la procédure applicable devant la Cour Suprême et les trois Cours la composant ;
- Vu la Loi n°98-031 du 20 Janvier 1999 portant définition des Etablissements publics et des règles concernant la création de catégorie d'Etablissements publics ;
- Vu la Loi n°2003-011 du 03 Septembre 2003 portant Statut Général des Fonctionnaires ;
- Vu la Loi n°2003-044 du 28 Juillet 2004 portant Code du Travail ;
- Vu la Loi n° 2005-020 du 17 Octobre 2005 sur la Concurrence ;
- Vu l'Ordonnance n°88-015 du 1er Septembre 1988 relative à la politique d'exportation ;
- Vu le Décret n°61-305 du 21 Juin 1961 modifié par le Décret n°99-349 du 12 Mai 1999 fixant les règles de gestion financière et d'organisation comptable et applicables aux Etablissements publics à caractère administratif ;
- Vu le Décret n°61-469 du 14 Août 1961 relatif à la responsabilité et aux débets des comptables publics, modifié ;
- Vu le Décret n°76-132 du 31 Mars 1976 portant règlementation des Hauts Emplois de l'Etat et les textes subséquents ;
- Vu le Décret n°91-615 du 20 Décembre 1991 fixant les principes généraux d'organisation des Départements ministériels et des Hauts Emplois de l'Etat ;
- Vu le Décret n°94-317 du 12 Mai 1994 portant institution de la Direction Générale du Contrôle des dépenses engagées et fixant les conditions d'exercice du contrôle de engagement des dépenses ;
- Vu le Décret n°99-335 du 05 Mai 1999 définissant le statut- type des Etablissements Publics Nationaux ;
- Vu le Décret n°2005-003 du 03 Janvier 2005 portant règlement général sur la comptabilité de l'exécution budgétaire des organismes publics ;
- Vu le Décret n°2014-296 du 13 Mai 2014 fixant les attributions du Ministre du Commerce et de la Consommation ;
- Vu le Décret n°2016-250 du 10 Avril 2016 portant nomination du Premier Ministre Chef du Gouvernement ;
- Vu le Décret n°2016-265 du 15 avril 2016, modifié par le Décret n° 2016-460 du 11 Mai 2016, portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le Décret n° 2016-551 modifiant et complétant les dispositions du Décret n°2014-1102 du 12 Juillet 2014 fixant les attributions du Ministre des Finances et du Budget ainsi que l'organisation générale de son Ministère ;

Sur proposition du Ministre du Commerce et de la Consommation,
En Conseil du Gouvernement,

DECRETE :

Article premier : Toutes dénominations « Secrétaire Exécutif » et « Secrétariat Exécutif » dans le Décret n°2014-1726 du 19 Décembre 2014 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale chargée des Mesures Correctives Commerciales sont remplacées respectivement par « Directeur Général » et « Direction Générale ».

Article 2 : Les dispositions des articles 7, 8, 9, 17, 18, 20, 22, 25, 26 et le titre IV dudit Décret sont modifiées et complétées comme suit :

Article 7 : Le Conseil d'Administration qui est l'organe délibérant de l'ANMCC comprend :

Président : Directeur Général chargé du Commerce

Membres :

- Un (1) représentant de la Primature.
- Deux (2) représentants du Ministère chargé du Commerce ;
- Un (1) représentant du Ministère chargé de l'Industrie ;
- Un (1) représentant du Ministère chargé de l'Economie ;
- Trois (3) représentants du Ministère chargé des Finances et du Budget ;
- Un (1) représentant du Ministère chargé des Affaires Etrangères ;
- Un (1) représentant du Ministère chargé de la Justice ;
- Trois (3) représentants des Groupements professionnels ;
- Un (1) représentant de la Fédération des Chambres de Commerce et de l'Industrie ;
- Un (1) représentant du Ministère chargé de l'Agriculture ;
- Un (1) représentant du Ministère chargé de la Santé.

- Le mandat du Conseil d'Administration est fixé à trois ans, renouvelable une fois
- En cas d'empêchement du Président, le Conseil d'Administration désignera un Président intérimaire.
- Les membres du Conseil d'Administration sont nommés par arrêté pris par le Ministre chargé du Commerce sur proposition de l'institution ou de l'organisme représenté et doivent être choisis parmi les personnalités reconnues pour leur intégrité morale et pour leur compétence professionnelle dans le domaine des relations internationales.
- Les fonctions des membres du Conseil d'Administration sont gratuites. Les administrateurs perçoivent seulement le remboursement des frais exposés pour leur participation aux séances du Conseil d'Administration, dont les modalités de fixation du taux de cette indemnité seront fixées par arrêté conjoint du Ministre chargé du Commerce et du Ministre chargé des Finances et du Budget.
- Les vacances de poste par suite de décès, de démission ou pour tout autre motif seront comblées par l'institution ou organisme ayant pouvoir de nomination concerné. Le mandat du nouvel administrateur expire à la date à laquelle aurait normalement pris fin celui de son prédécesseur.

Article 8 : Le Conseil d'Administration dispose des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'ANMCC et orienter sa pratique générale et évaluer sa gestion dans le cadre de ses attributions normales.

A ce titre, le Conseil d'Administration :

- adopte le programme d'activités de l'ANMCC ;
- approuve le budget de l'ANMCC ;
- examine et approuve les comptes financiers ;
- arrête le règlement intérieur de l'ANMCC ;
- arrête l'organigramme de l'ANMCC sur proposition du Directeur Général de l'ANMCC ;
- approuve les barèmes de solde et avantages du personnel sur proposition du Directeur Général de l'ANMCC ;
- statue sur tout projet de contrat, convention ou de marché sur proposition du Directeur Général de l'ANMCC ;
- approuve le rapport d'activités annuel présenté par le Directeur Général de l'ANMCC ;
- approuve toutes propositions de remplacement ou de licenciement des cadres de l'ANMCC ;
- peut déléguer certains pouvoirs au Directeur Général de l'ANMCC ;
- approuve toutes nominations à des postes de responsabilités prévus par l'organigramme sur proposition du Directeur Général de l'ANMCC ;
- peut ordonner l'ouverture d'une enquête d'investigation ou l'audit sur le fonctionnement administratif ou financier de l'ANMCC ;
- accepte les dons et legs offerts à l'ANMCC ;
- approuve les rapports moraux et financiers ;
- définit l'orientation stratégique de l'ANMCC.

Article.9 : Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que nécessaire pour examiner principalement :

- Le budget ;
- Les états financiers ;
- Les divers dossiers inscrits à l'ordre du jour que le Directeur Général juge nécessaires en vue de l'intervention de la décision du Conseil d'Administration.
- L'ordre du jour du Conseil d'Administration est préparé par le Directeur Général qui est tenu de transmettre à tous les membres de celui-ci les dossiers correspondants dix jours avant la réunion.
- La décision du Conseil d'Administration est concrétisée par délibération à la majorité des voix.

- Chaque délibération du Conseil d'Administration fait l'objet d'un procès- verbal signé par tous les membres présents et conservé dans un registre spécifique.

- Les membres du Conseil d'Administration ayant des intérêts directs ou indirects au dossier inscrit à l'ordre du jour doivent s'abstenir à l'examen de ce dossier et à sa délibération.

- Le Directeur Général assiste aux séances du Conseil d'Administration sans voix délibérative, et en assure le secrétariat.

Pour délibérer, le Conseil d'Administration doit réunir au moins la moitié plus un de ses membres.
Au cas où ce quorum n'est pas obtenu, le Conseil d'Administration est à nouveau convoqué par le Président sur le même ordre du jour dans un délai de quinze jours. Il délibère quelque soit le nombre des membres présents. Les délibérations du conseil sont adoptées à la majorité des membres présents.
En cas de partage égal des voix, celle du président de séance est prépondérante.
L'Agent comptable ainsi que toute personne dont la présence est jugée utile par le président peuvent assister aux séances du Conseil d'Administration avec voix consultative.

Article.17 : Le Directeur Général soumet à l'examen du Conseil d'Administration les rapports d'activités, y compris un rapport financier complet sur l'exécution du Budget de chaque année écoulée.

Le Directeur Général de l'ANMCC, en tant qu'organe exécutif, est responsable devant le Conseil d'Administration de l'exécution des décisions adoptées en Conseil.

Article.18 : Les structures administratives de l'ANMCC comportent :

- la Direction administrative et financière ;
- la Direction technique.

Le Directeur Administratif et Financier et le Directeur Technique sont tous les deux placés sous l'autorité hiérarchique du Directeur Général.

Article.20 : La Direction Technique élabore la règlementation nationale en matière de mesures correctives commerciales, conformément aux dispositions de l'OMC.

A cet effet, elle est responsable de la mise en œuvre et du suivi de l'application de ces mesures ;

Elle effectue les enquêtes, à la demande des producteurs ou branches de productions nationales, adressée à l'ANMCC.

Après les enquêtes effectuées, et suivant la règlementation établie, elle se charge d'appliquer soit :

- les mesures de sauvegarde ;
- les mesures antidumping ;
- les mesures compensatoires.

Article.22 : Après chaque dépôt de requête, l'ANMCC établit un devis estimatif motivé sur les dépenses occasionnées par les enquêtes et la mise en œuvre des mesures correctives commerciales. Les dispositions du présent article seront fixées par voie règlementaire.

Article.25 : Le Directeur Général est nommé par Décret pris en Conseil des Ministres. Il a le *rang de Directeur Général* de Ministère et bénéficie des mêmes avantages et rémunérations que ce dernier.

Article.26 : Le Directeur Administratif et Financier et le Directeur Technique sont nommés par Décret pris en Conseil des Ministres. Ils ont le rang de Directeur de Ministère et bénéficient des mêmes indemnités et avantages que ce dernier.

Le titre IV (nouveau) : *LES DIRECTIONS DE L'ANMCC*

LE RESTE SANS CHANGEMENT

Article 3: Le Ministre auprès de la Présidence chargé de l'Agriculture et de l'Elevage, le Ministre du Commerce et de la Consommation, le Ministre des Affaires Etrangères, le Ministre des Finances et du Budget, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre de l'Economie et du Plan, le Ministre de l'Industrie et du Développement du Secteur Privé, le Ministre de la Santé Publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Fait à Antananarivo, le 05 Juillet 2016

Par le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement

SOLONANDRASANA MAHAFALY Olivier

Le Ministre du Commerce
et de la Consommation

TAZAFY Armand

Le Ministre auprès de la Présidence chargé
de l'Agriculture et de l'Elevage

RAKOTOVAO Rivo

Le Ministre des Finances
Et du Budget

RAKOTOARIMANANA
François Marie Maurice Gervais

Le Ministre des Affaires Etrangères

ATALLAH Béatrice

Le Ministre de l'Economie
et du Plan

RAVELOHARISON Herilanto

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice

ANDRIAMISEZA Charles

Le Ministre de la Santé Publique

ANDRIAMANARIVO Mamy Lalatiana

Le Ministre de l'Industrie et du Développement du Secteur Privé

Nourdine CHABANI

Pour ampliation conforme
Antananarivo, le 14 SEP 2016
LE SECRETAIRE GENERAL
DU GOUVERNEMENT

FARATIANA Tsihoara Eugène